

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 320 (Rect)

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 12

I. - À l'alinéa 3, après le mot :

« habituellement »,

insérer les mots :

« ou exerçant tout ou partie de son activité économique ».

II. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption par un nombre croissant d'États d'une réglementation relative à la lutte contre la corruption, dont certaines de portée extraterritoriale, leur permet aujourd'hui de poursuivre des entreprises étrangères, dont les entreprises françaises, pour des faits de corruption commis n'importe où dans le monde, et parfois de pénaliser le simple défaut de prévention. Le présent amendement a pour objectif de rétablir cette même possibilité pour la France concernant les personnes exerçant tout ou partie de leur activité économique en France. Ainsi, les mesures anticorruption mises en place par le projet de loi Sapin 2 seront applicables à toutes les entreprises et non uniquement aux personnes résidant habituellement sur le territoire français.